

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023-31-PM  
MISE EN SECURITE EN PROCEDURE  
ORDINAIRE**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1,

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de visite de la police municipale en date du 13 avril 2023 constatant les désordres suivants sur l'immeuble situé 7 rue Jeanne d'Arc à CREPY EN VALOIS (60800) et référencé au cadastre AD171, l'immeuble se situe en centre-ville comprenant une cave, un rez chaussé et un étage, la façade présente de nombreuses fissures, risques de chute de pierres et un pignon menaçant de se décrocher,

Vu le courrier du 18 avril 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Madame Catherine PERRAGUIN propriétaire, du bâtiment au 7 rue Jeanne d'Arc à CREPY EN VALOIS, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 18 juillet 2023,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Madame Catherine PERRAGUIN, propriétaire de l'immeuble sis 7 rue Jeanne d'Arc à CREPY EN VALOIS (60800) et référencé au cadastre AD171 est mise en demeure d'effectuer :

- Les travaux de réparation de la façade de l'immeuble
- Du pignon en façade
- Du plafond du rez de chaussée
- Du linteau donnant sur la cour intérieure
- de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté

**Article 2** :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception RAR n°1A 199 655 8268 1 ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé auprès du représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS.

Fait à Crépy-en-Valois, le 21 juillet 2023

Virginie DÓUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois

Notifié le.....  
(Date et signature)



**PUBLICATION**  
Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :  
**31 JUL. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20230721-A2023-31-PM-AR  
Date de télétransmission : 31/07/2023  
Date de réception préfecture : 31/07/2023